

# LE MONITEUR HAITIEN,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — Le prix de l'abonnement est, pour l'année 30 gourdes; pour 6 mois 6 gourdes; prix de chaque feuille, 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur DOMAI LESPINASSE, rédacteur-gérant, rue des Casernes; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés. francs de port.

Port-au-Prince, le 8 Mai 1847.

## PARTIE OFFICIELLE.

### Arrêté.

*Faustin SOULOQUE, Président d'Haïti,*

Sur le rapport du secrétaire d'état de l'intérieur et de l'agriculture;

Vu l'article 2 de la loi du 28 novembre 1846, sur la police des campagnes;

Vu les procès-verbaux dressés par les autorités locales des communes de l'arrondissement de St-Marc, concurremment avec les délégués des habitants des campagnes pour la distinction des terrains consacrés aux hattes de ceux destinés aux cultures dudit arrondissement, lesdits procès-verbaux revêtus du visa du commandant de l'arrondissement;

De l'avis du conseil des secrétaires d'état,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les délimitations ci-après désignées sont arrêtées en ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Saint-Marc, savoir:

#### COMMUNE DE SAINT-MARC.

##### Section de la rive gauche de l'Artibonite.

Les terrains à hattes de cette section commenceront, à partir de la chaie du Gros-Morne, à atteindre l'embouchure de la rivière-salée, le grand chemin du bac d'Aquin et les limites des habitations Féry et Grand-Jean, jusqu'à aboutir à la mer: et de là, parcourant les terrains abandonnés de Béance et de Simoumet, cette ligne longera les sinuosités de la rivière-salée.

La ligne des terrains à hattes de la section de la rive droite de l'Artibonite, partira des anciens terrains des hattes de l'habitation Desdunes, en parcourant plusieurs autres habitations circonvoisines, jusqu'à la mer.

#### COMMUNE DES VERRETTES.

La ligne des terrains à hattes pour les deux sections du bas de la commune, commencera à l'endroit nommé Résigner, et courra à l'ouest, elle parcourra le Calminy, touchera l'habitation Sauvé, limite de la commune de Saint-Marc d'avec celle des Verrettes. Au nord, elle passera par la savane Massicot; et se dirigeant à l'est par la hatte Béranger, elle aboutira à l'endroit nommé Lévêque.

À partir du pied du morne Nacel à l'ancienne borne qui limite le Mirebalais des Verrettes, à l'endroit nommé Cabaret, commenceront les terrains à hattes en courant au

sud, à toucher les habitations Bailue et Jean-Laplaine: de là, coloyant la montagne du haut des Verrettes, la ligne de ces hattes descendra à l'ouest au fort Lacroix, et se dirigeant au sud, elle passera par l'habitation Verville à s'arrêter sur les rives de l'Artibonite, et de ce point, elle parcourra les sinuosités de cette rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière Petit-Baiser où l'Artibonite fait jonction avec le grand chemin de la chapelle aux Verrettes, à atteindre l'habitation Guillaume Mogé, point correspondant au fort Lacroix.

Art. 2. Le secrétaire d'état au département de l'intérieur et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié dans l'arrondissement de St-Marc et sur le journal officiel.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 26 mars 1847, au 44e. de l'indépendance.

### SOULOQUE.

Par le président:

*Le secrétaire d'état au département de l'intérieur et de l'agriculture,*

C. ARBOCIN.